



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 11-2008

Concerne : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (dossier Sci Com 2008/04).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 14 mars 2008.

Résumé

Cet avis concerne l'évaluation d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. La plupart des modifications apportées à l'arrêté royal ont trait à la forme du texte. Hormis sa remarque relative à la tenue de registres relatifs à l'utilisation de biocides par les producteurs approvisionnant directement le consommateur final en petites quantités de produits primaires végétaux, le Comité scientifique émet un avis favorable sur le présent projet d'arrêté royal.

Summary

Advice 11-2008 of the Scientific Committee of FASFC: modification of a royal decree on food hygiene

This advice concerns the evaluation of a draft royal decree modifying the royal decree of December 22nd, 2005 concerning food hygiene. Most of the modifications brought to the royal decree have to do with the wording of the text. Except for the remark about the registration of biocide use by producers supplying small quantities of primary vegetal products directly to the end consumer, the Scientific Committee gives a favourable advice on the present draft royal decree.

Mots clés

Arrêté royal, hygiène, denrées alimentaires.

1. Termes de référence

1.1. Question

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

1.2. Contexte législatif

Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Vu les discussions durant la séance plénière du 14 mars 2008,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

Le présent projet d'arrêté royal a pour objectif de modifier l'arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Cet arrêté royal du 22 décembre 2005 est, pour rappel, complémentaire au Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

La plupart des modifications apportées à l'arrêté royal ont trait à la forme du texte. Ainsi, par exemple, des mots ou des paragraphes en double ont été supprimés ; une définition a été ajoutée pour un "établissement de l'horeca" et une "friterie" ; une distinction est désormais faite au niveau des registres entre les pesticides à usage agricole appliqués avant récolte, ceux appliqués après récolte et les biocides ; la correspondance entre le texte français et le texte néerlandais a été corrigée à certains endroits.

Le point ci-dessous met toutefois en évidence les changements apportés dans le projet d'arrêté royal qui présentent un caractère plus scientifique, et qui se rapportent à l'évaluation des risques.

3. Avis

L'art. 5 du présent projet d'arrêté royal, relatif aux registres devant être tenus par les producteurs approvisionnant directement le consommateur final en petites quantités de produits primaires végétaux, ne concerne désormais plus que les pesticides à usage agricole, alors que la version de l'arrêté royal actuellement en vigueur concerne également les biocides.

Le Comité scientifique estime, contrairement à ce qui est mentionné dans le présent projet d'arrêté royal, que la tenue de registres devrait également s'appliquer aux biocides.

L'art. 7 du présent projet d'arrêté royal mentionne que le paragraphe suivant, relatif aux sanitaires, a été ajouté :

" Dans tout établissement de l'horeca, à l'exception des friteries, il doit y avoir suffisamment de toilettes avec chasse, raccordées à un système d'évacuation adéquat, et destinées à l'usage des clients. Ces toilettes doivent être placées à un endroit tel que les clients y aient directement accès sans devoir passer par des locaux privés, et elles ne peuvent pas donner directement sur des locaux où sont manipulés des aliments. Il doit y avoir suffisamment de lavabos pour le lavage des mains à proximité des toilettes. Ces lavabos doivent être équipés de dispositifs permettant le nettoyage et le séchage hygiénique des mains. "

Le Comité scientifique n'a pas de remarque à formuler au sujet de cet ajout.

L'art. 9 du présent projet d'arrêté royal, relatif à l'utilisation des toilettes par le personnel, mentionne qu'un avis rappelant l'obligation de se laver et, désormais aussi, **de se désinfecter** les mains après usage des toilettes doit être affiché, alors que cette obligation ne s'applique, dans la version de l'arrêté royal actuellement en vigueur, qu'au seul lavage des mains.

Le Comité scientifique est favorable à cet ajout.

L'art. 11 du présent projet d'arrêté royal, relatif à la température minimale à laquelle les denrées alimentaires servies chaudes doivent être maintenues, mentionne désormais une température minimale de **55 °C**, contre 65 °C dans la version de l'arrêté royal actuellement en vigueur.

Le Comité scientifique renouvelle la remarque formulée dans son Avis 17-2005, concernant un projet d'arrêté royal relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale, à savoir qu'une température minimale de 55 °C est acceptable du point de vue de la sécurité alimentaire. Le Comité scientifique précise également à nouveau qu'une température inférieure à 65 °C pourrait toutefois avoir des conséquences néfastes sur la qualité organoleptique de certaines denrées alimentaires servies chaudes.

Considérant uniquement les risques pour la sécurité alimentaire, le Comité scientifique marque son accord avec cette modification.

4. Conclusion

Hormis sa remarque relative à la tenue de registres relatifs à l'utilisation de biocides par les producteurs approvisionnant directement le consommateur final en petites quantités de produits primaires végétaux, le Comité scientifique émet un avis favorable sur le présent projet d'arrêté royal.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr Ir André Huyghebaert.
Président

Bruxelles, le 14 mars 2008

Références

AFSCA, 2005. *Avis 17-2005 du Comité scientifique*. Projet d'arrêté royal relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale (dossier 2005/06).

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

V. Baeten, D. Berkvens, C. Bragard, P. Daenens, G. Daube, J. Debevere (rapporteur), P. Delahaut, K. Dierick, R. Ducatelle, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, L. Pussemier, B. Schiffers, E. Thiry, J. Van Hoof, C. Van Peteghem

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.